

PRÉFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM -SEMA-2019-0104 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019226-0001 du 14 août 2019 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quaternaire du Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019-01-1026 du 8 août 2019 prescrivant les restrictions pour le bassin versant de l'Hérault, le renforcement des restrictions pour la Lergue et les affluents de l'Orb et la mise en alerte de la zone de gestion « canal du Midi » liées à l'état de sécheresse ;

Vu l'avis du comité de gestion de l'eau de l'Aude réuni le 28 aout 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte
Bassin versant du Fresquel	Alerte
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise

Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	-
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	1
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Bassin versant de l'Hers Mort	1

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau :
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises,
- 4.3 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE
	 L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Usages domestiques	 Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	 L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %. Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	 Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages).
Navigation	 Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débimétrique. Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	 L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage es interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exceptior d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	 L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %. Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	 Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

4.2 - Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur les zones de gestion audoises :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 11 heures et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 - Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquaternaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE	
Stations d'épuration des eaux usées	 Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages). 	

5.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles sur le bassin versant de l'Orbieu

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour ?

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),
- l'irrigation des cultures en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézomètrique de la nappe d'Ornaisons est supérieur à 3,40 m
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit inférieur à 30 m3/h,
- le remplissage d'eau des cuves des appareils de traitement agricole.

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

Pour assurer une équité de traitement entre les usagers d'une même masse d'eau, il sera appliqué, en cas de divergence entre deux arrêtés sécheresse (celui du département pilote de la

zone de gestion et celui du département limitrophe) les mesures indiquées dans l'arrêté pris par le département pilote.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois

ARTICLE 11: SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

<u>Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.</u>

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14: ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0097 du 31 juillet 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

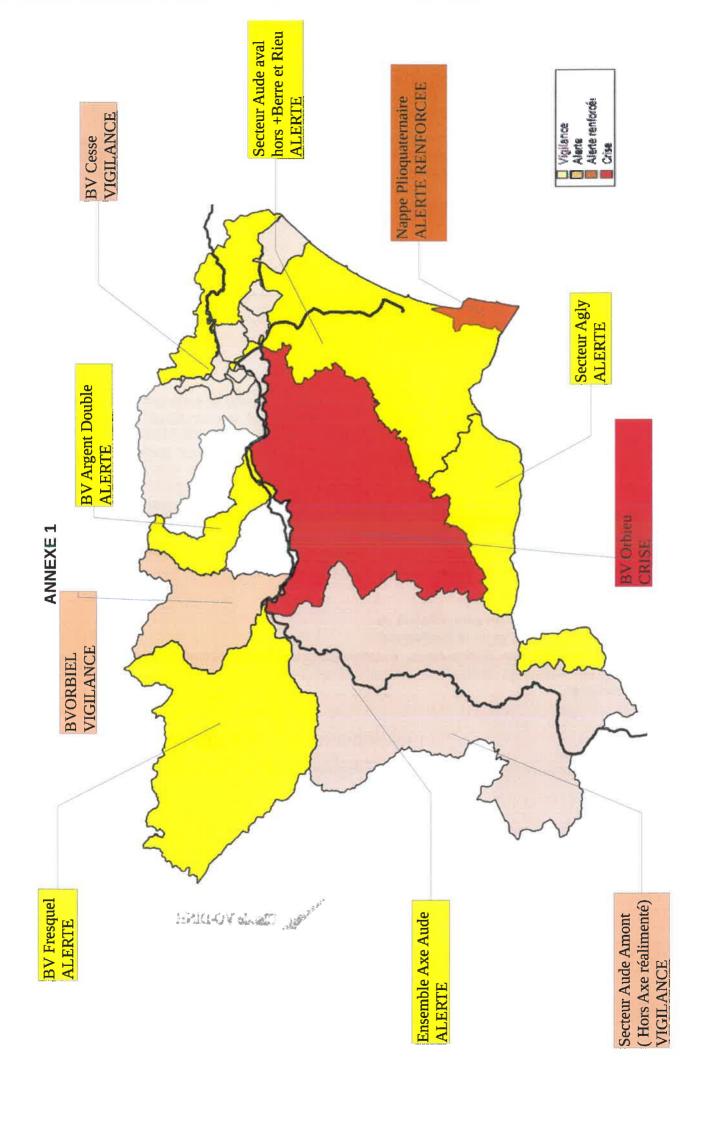
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité.
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

CARCASSONNE, le 29 ADUT 2019 LE SERETAIRE GENÉRAL, Prefet far intérim

Claude VO-DINH



ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR DE LA CESSE		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

SECTEUR DE L'ORBIEL		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisse Cabardès La Tourette Labastide Esparbairenque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN	
Fleury d'Aude	

	SECTEUR DE SYSTÈME ORB	RÉALIMENTÉ
	Communes alimentées par (eau potable ou eau	
Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
	Communes alimentables par (eau potable ou eau	
Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaire Sallèles d'Aude Sigean

Bassin versant de l'Aude amont			
Ajac	Espéraza	Pauligne	
Alaigne	Espezel	Peyrolles	
Alairac	Fa	Pieusse	
Albières	Fajac en Val	Pomas	

Alet-les-Bains Fenouillet du Razès Pomv Antugnac Ferran Preixan Festes et Saint André Puilaurens Argues Artiques Fontanès de Sault Puivert Aunat Fourtou Quillan Gaja et Villedieu Axat Quirbajou Rennes le Château Belcaire Galinaques Renne les Bains Belcastel et Buc Gardie Ginoles Rivel Belfort-sur-Rebenty Bellegarde du Razès Gramazie Rodome Belvèze du Razès Granès Roquefeuil Belvianes et Cavirac Greffeil Roquefort de Sault Belvis Hounoux Roquetaillade Bessède de Sault Joucou Rouffiac d'Aude Bouisse La Bezole Roullens Bourièae La Courtète Routier La Digne d'Amont Rouvenac Bouriaeole Brézilhac La Digne d'Aval Saint Couat du Razès La Fajolle Brugairolles Saint Ferriol Bugarach La Serpent Saint Hilaire Cailhau Saint Jean de Paracol Ladern sur Lauquet Cailla Saint Julia de Bec Lauraquel Cambieure Lavalette Saint Just et le Bézu Campagna de Sault Le Bousquet Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villereglan Campagne sur Aude Le Clat Camurac Leuc Saint Martin Lys Carcassonne Lianairolles Saint Polycarpe Cassaignes Limoux Sainte Colombe sur Guette Castelrena Loupia Salvezines Caunette sur Lauquet Luc sur Aude Serres Cavanac Magrie Sougraigne Cazilhac Malras Terroles Cépie Malviès Toureilles Clermont sur Lauquet Marsa Valmigère Mas des Cours Comus Véraza Conilhac de la Montagne Mazerolles du Razès Verzeille Coudons Villar Saint Anselme Mazuby Couffoulens Mérial Villlardebelle Villarzel-du-Razès Couiza Missèare Counozouls Montazels Villebazy Cournanel Montclar Villefloure Coustaussa Montgradail Villelongue d'Aude Monthaut Donazac

Nébias

Palaia

Niort de Sault

Escouloubre

Escueillens et Saint Just

liste des communes situées dans un secteur en alerte

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR ARGENT DOUBLE			
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois	

	SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET	RIEU
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

	Secteur du Fresqui	
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanels
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferrand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

SEC	TEUR DE L'AGLY
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2: VERDOUBLE
Bugarach Cubières-sur-Cinoble	
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Secteur 2 uniquement : Leucate

liste des communes situées dans un secteur en crise

SECTEUR DE L'ORBIEU				
Albas	Floure	Ornaisons		
Albières	Fontcouverte	Palairac		
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja		
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val		
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude		
Berriac	Jonquières	Ribaute		
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val		
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe		
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue		
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude		
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse		
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits		
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs		
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza		
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val		
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan		
Comigne	Montbrun des	Taurize		
Conilhac Corbières	Corbières	Termes		
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières		
Cruscades	Montjoi	Tournissan		
Davejean	Montlaur	Tourouzelle		
Douzens	Montséret	Trèbes		
Escales	Monze	Vignevieille		
Fabrezan	Moussan	Villar en Val		
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne		
Ferrals les Corbières	Moux	Villerouge Termenès		
	Narbonne	Villetritouls		
	Névian			

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

	Etat de l'irrigation		irrigation	
Du À 8 h 00 Au À 8 h 00		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2: Verdouble	
10/08/19 (minuit)	11/08/19	Autorisė	Autorisé	
11/08/19	12/08/19	Interdit	Autorisé	
12/08/19	13/08/19	Autorisė	Autorisė	
13/08/19	14/08/19	Autorisé	Interdit	
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Autorisé	
15/08/19	16/08/19	Interdit	Autorisé	
16/08/19	17/08/19	Autorisé	Autorisé	
17/08/19	18/08/19	Autorisé	Interdit	
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Autorisé	
19/08/19	20/08/19	Interdit	Autorisé	
20/08/19	21/08/19	Autorisé	Autorisé	
21/08/19	22/08/19	Autorisé	Interdit	
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Autorisé	
23/08/19	24/08/19	Interdit	Autorisé	
24/08/19	25/08/19	Autorisé	Autorisé	
25/08/19	26/08/19	Autorisé	Interdit	
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Autorisé	
27/08/19	28/08/19	Interdit	Autorisé	
28/08/19	29/08/19	Autorisé	Autorisé	
29/08/19	30/08/19	Autorisé	Interdit	
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Autorisé	
31/08/19	01/09/19	Interdit	Autorisė	
01/09/19	02/09/19	Autorisé	Autorisé	
)2/09/19	03/09/19	Autorisé	Interdit	
3/09/19	04/09/19	Autorisé	Autorisé	
04/09/19	05/09/19	Interdit	Autorisé	
)5/09/19	06/09/19	Autorisé	Autorisé	
06/09/19	07/09/19	Autorisé	Interdit	
7/09/19	08/09/19	Autorisé	Autorisé	
08/09/19	09/09/19	Interdit	Autorisé	

09/09/19	10/09/19	Autorisé	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Autorisé	Interdit
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Autorisé
12/09/19	13/09/19	Interda	Autorisé
13/09/19	14/09/19	Autorisé	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Autorisé	Interdit
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Autorisé
16/09/19	17/09/19	Interdit	Autorisé
17/09/19	18/09/19	Autorisé	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Autorisé	Interdit
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur I	Secteur 2 : Aude
10/08/19 (minuit)	11/08/19	Autorisé	Interdit
11/08/19	12/08/19	Autorisė	Interdit
12/08/19	13/08/19	Interdit	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Interdit	Autorisé
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Interdit
15/08/19	16/08/19	Autorisé	Interdit
16/08/19	17/08/19	interdit	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Interdit	Autorisé
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Interdit
19/08/19	20/08/19	Autorisé	Interdit
20/08/19	21/08/19	Interdit	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Interdit	Autorisé
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Interdit
23/08/19	24/08/19	Autorisé	Interdit
24/08/19	25/08/19	Interdit	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Interdit	Autorisé
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Interdit
27/08/19	28/08/19	Autorisé	Interdit
28/08/19	29/08/19	Intendit	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Interdit	Autorisé
30/08/19	31/08/19	Autorisé	Interdit
31/08/19	01/09/19	Autorisé	Interdit
01/09/19	02/09/19	Interdit	Autorisé
02/09/19	03/09/19	Interdit	Autorisé
03/09/19	04/09/19	Autorisė	Interdit
04/09/19	05/09/19	Autorisé	Interdit
05/09/19	06/09/19	Interdit	Autorisé
06/09/19	07/09/19	merdit	Autorisé
07/09/19	08/09/19	Autorisé	Interdit
08/09/19	09/09/19	Autorisé	Interdit

09/09/19	10/09/19	Interdit	Autorisé
10/09/19	11/09/19	Interdit	Autorisé
11/09/19	12/09/19	Autorisé	Interdit
12/09/19	13/09/19	Autorisė	Interdit
13/09/19	14/09/19	Interdit	Autorisé
14/09/19	15/09/19	Intendit	Autorisé
15/09/19	16/09/19	Autorisé	Interdit
16/09/19	17/09/19	Autorisé	Interdit
7/09/19	18/09/19	Interdit	Autorisé
18/09/19	19/09/19	Interdit	Autorisé
19/09/19	20/09/19 (minuit)	Autorisé	Interdit